



Communauté de Communes
Haute Vallée de l'Ognon

11, Grande rue – BP 1
70270 MELISEY
Tél. : 03 84 20 05 53
Fax : 03 84 20 06 68
E-mail : melisey.cchvo@wanadoo.fr

Communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon
Extrait des délibérations
Conseil Communautaire du vendredi 22 juin 2007

En exercice :35
Présents :31
Titulaires :27
Suppléants : 4
Pouvoirs : 4
Absents 4

Convocation adressée à chaque délégué titulaire et suppléant le 11 juin 2007 pour la session ordinaire du 22 juin 2007

L'an deux mil sept, le vingt deux juin à vingt-heures trente. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Ognon, désignés par leur Conseil Municipal, se sont réunis à la salle du Foyer Rural du Haut du Them, sous la Présidence de M. CUYNET Daniel, Président,

Etaient Présents:

Messieurs CUYNET Daniel, Président, DAGUE Alain, LINDER Paul, Vice-présidents, Mr BEURIER Patrice, Mme LAMBOLEY Marie-Louise, Mrs SEGUIN Michel, NOEL Rémy, SARRE Vincent, CARDOT Maurice, Mrs CLAUDEL Hubert, Mme VALDENNAIRE Sylviane, M. BRULTEY Roger, Mmes GRANDGIRARD Janine, DAVIOT Rose-Marie, FRESLIER Marie-Claire, Mrs CHATELOT Henri, Mme POULMAR Gilberte, Mrs TACHET Jean-Claude, TOILLON Gérard, LANDRY-CHAPITEY Maurice, GILLET Denis, HENNEQUIN Michel, Mme GATSCHINE-HENNEQUIN Marie, Mrs BRESSON Michel, SAINTIGNY Henri, GRANDMOUGIN Jean-Pierre, MOUGENOT Bernard.

Absents représentés par délégués suppléants :

- Mme JEANBLANC Odile qui donne pouvoir à M. COLNEY Daniel ;
- M. GUERRE Christian qui donne pouvoir à M. TOURDOT Roger ;
- M. PINOT Régis qui donne pouvoir à Mme SCHENEIDER Yolande ;
- Mme MAIROT Marie-Ange qui donne pouvoir à M. DROVIN René.

Absents :

- Mrs BERTRAND Yves, PERNOT Jean, LALLOZ Jacques, GROSJEAN Stéphane
Madame GATSCHINE-HENNEQUIN Marie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

N° 26

MISE EN PLACE DE
LA TAXE DE SEJOUR

Monsieur le Président rappelle les points suivants : la taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910. L'exposé des motifs de l'époque donne les raisons de sa création avec la plus grande franchise : la France perd une clientèle touristique fortunée au profit des villes étrangères, d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie notamment, parce que les infrastructures des stations et les équipements hôteliers français ne sont pas à la hauteur. L'affectation de la taxe de séjour concerne alors toutes les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique des stations, c'est-à-dire Monsieur le Président rappelle la délibération n° 7 du 26 janvier 2007, où le conseil communautaire acceptait le principe de l'institution de la Taxe de Séjour.

dire tous les services et équipements dont bénéficient directement et immédiatement les touristes en séjour, qui sont redevables de la taxe.

L'institution de cette taxe sur le territoire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Ognon confirme la volonté d'agir en faveur du développement de l'activité touristique, d'en améliorer la gestion, et de ne pas faire reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales de la population locale.

Les règles relatives à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire sont fixées par les articles L.2333-26 à L.2333-32, L.2333-34 à L.2333-37, L.2333-39 à L.2333-44, L.2333-46 et L.2333-46-1 du code général des collectivités territoriales, reproduit dans les articles L.1442-3 L.1443-4 du code du tourisme.

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 7 du 26 janvier 2007, où le conseil communautaire acceptait le principe de l'institution de la Taxe de Séjour.

1- Date d'institution

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Ognon sera applicable au 01 janvier 2008.

2- Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime du réel.

Ainsi, et conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Ognon sans y être redevables de la taxe d'habitation.

3- Période de recouvrement de la taxe

Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Ognon décide de percevoir cette taxe du 01 janvier au 31 décembre.

4 - Date de reversement de la taxe de séjour

L'ensemble des logeurs et intermédiaires dispose d'un délai de vingt jours, à compter de ces échéances pour verser la taxe de séjour collectée

5 - Exonérations et réductions

C'est toujours l'assujetti qui peut bénéficier d'exonération ou de réduction. Ainsi, la taxe de séjour étant collectée au réel, les réductions et exonérations bénéficient aux touristes et non aux logeurs.

- Les exonérations obligatoires sont :

- ✓ Les enfants de moins de treize ans ;
- ✓ Les agents de l'Etat en fonction sur le territoire (sur présentation d'un ordre de mission) ;
- ✓ Les mineurs en séjour, pendant leurs congés, dans des centres de vacances agréés ;
- ✓ Les bénéficiaires d'aides sociales (invalides, RMIstes...)
- ✓ Les personnes attachées aux malades dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales.

Les exonérations facultatives retenues par le conseil communautaire sont :

- ✓ toutes les personnes en déplacement professionnel, qu'elles soient fonctionnaires ou non.

- Les réductions obligatoires sont :

- ✓ Les membres de familles nombreuses qui se voient appliquer le même taux de remise que celui de leur carte SNCF.

6 - Tarifs de la taxe de séjour pour les logements classés

Conformément à l'article D.2333-45, les tarifs sont fixés comme suit :

Catégorie des hébergements	Fourchette légale	Tarif retenu
Hôtels****, meublés hors classe,(...)	entre 0,65 et 1,50 €	0,65 €
Hôtels***, meublés de 1 ^{ère} catégorie (...)	entre 0,50 et 1,00 €	0,50€
Hôtel**, meublés de 2 ^{ème} catégorie, villages de vacances grand confort, (...)	entre 0,30 et 0,90 €	0,30 €
Hôtels meublés de 3 ^{ème} catégorie, villages de vacances confort, (...)	entre 0,20 et 0,75 €	0,20 €
Hôtels sans*, meublés de 4 ^{ème} catégorie, parcs résidentiels de loisir,(...)	entre 0,20 et 0,40 €	0,20 €
Terrains de camping/caravanage***ou plus, (...)	entre 0,20 et 0,55 €	0,20 €
Terrains de camping/caravanage**ou moins, port de plaisance,(...)	0,20 €	0,20 €

(...): et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.

7-Tarifs de la taxe de séjour pour les logements non classés

Les logements non-classés devant collecter la taxe de séjour devront appliquer le tarif de 0,30 €

Des arrêtés municipaux précisent les hébergements concernés.

Si un loueur conteste ce tarif, il a la possibilité de déclarer ses locaux auprès de la Commission Départementale de l'Action Touristique (CDAT). Le classement de la commission pourra lui fournir des arguments à présenter à sa mairie.

Une correspondance sera établie pour les logements labellisés, entre le niveau de leur label et les étoiles des classements préfectoraux (1 Epi, 1 Clé, 1 Fleur de soleil, etc... sera égal une étoile).

8-Affectation du produit

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser :

- la fréquentation et le développement touristique ;
- la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

L'affectation du produit de la taxe de séjour fera l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs touristiques locaux intéressés au développement touristique et, notamment les logeurs.

9-Obligations des logeurs

- Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (Article R.2333-46 du CGCT)
- Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour (Article R2333-37 du CGCT et de la verser aux dates prévues par la présente délibération.
- Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil (Article R.2333-50 du CGCT).

10-Obligation de la collectivité

La Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Ognon a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe du compte administratif. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée, en direction des logeurs et des touristes.

11-Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

La procédure suivante dite de « taxation d'office » est instaurée par l'article R.2333-56 du CGCT ;

- Absence de déclaration ou d'état justificatif

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité total d'accueil concernée multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée. La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sécurité dont il aura la charge de la preuve.

- Déclaration insuffisante ou erronée

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure s'appliquera.

12-Infractions et sanctions prévues par la loi

Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1 500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000 €. (article 131-13 du Code Pénal)

- **Contraventions de seconde classe : 150 €**
 - Non perception de la taxe de séjour (ex : si le logeur ne demande pas la taxe à ses locataires)
 - Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif (ex : le logeur ne déclare pas la totalité de ses clients)
 - Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de la habitation.
- **Contraventions de troisième classe : 450 €**
 - Absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration inexacte ou incomplète du produit de la taxe de séjour (ex : le logeur déclare moins que ce qu'il a, en réalité, perçu).

En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir des peines d'amende, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.

L'exposé entendu et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire à :

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTION(S)	REFUS DE VOTE
31	0	0	0

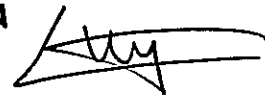
INSTAURE la Taxe de séjour sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2008 selon les modalités exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA HAUTE VALLÉE DE L'OGNON



D. CUYNET

